

RÉGISTRE DES URBANISTES DE ROUMANIE

LE CONSEIL SUPÉRIEUR

A R R Ê T É

pour l'approbation du Règlement portant l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme relatives à l'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie

En vertu des dispositions de l'art. III de la Loi n° 289/2006 relative à la modification et la complétion de la Loi n° 350/2001 portant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, considérant l'Avis du Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme n° 5.095/R.B. du 19 septembre 2006,

Le Conseil Supérieur des Urbanistes de Roumanie arrête :

Art. 1. – Le Règlement portant l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme visé à l'Annexe n° 1 est approuvé.

Art. 2. – Le Règlement portant l'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie, visé à l'Annexe n° 2, est approuvé.

Art. 3. – Les Annexes n° 1 et 2 font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel de Roumanie, Première Partie.

Art. 5. – Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires à la publication du présent arrêté.

Le Président du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie,
Alexandru Sandu

Bucarest, le 26 septembre 2006
N° 26.

RÈGLEMENT

portant l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. – (1) Le présent règlement a comme but de définir le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, ainsi que d'établir les procédures concernant l'obtention et l'exercice de ce droit.

(2) L'institution du droit de signature vise à la fois d'assurer la qualité des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et de faire respecter les réglementations légales dans le processus de leur élaboration, en établissant les responsabilités des spécialistes qui dressent et/ou vérifient ce type de documentations.

(3) Le présent règlement a comme objectifs :

- a) de définir le droit de signature ;
- b) d'établir l'exercice du droit de signature par rapport aux documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- c) d'établir les procédures et les conditions dans lesquelles le droit de signature peut être obtenu, exercé et retiré ;
- d) de définir la création intellectuelle dans la conception des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en vue de protéger le droit d'auteur.

Art. 2. – Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de l'article 38 de la Loi n° 350/2001 portant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, avec ses modifications et complétions ultérieures, ci-après nommée *loi*.

Art. 3. – L'application du présent règlement sera corrélée aux dispositions des autres actes normatifs ayant une incidence sur le domaine.

Art. 4. – Dans le sens du présent règlement, les termes et les expressions suivantes signifient :

- a) **urbaniste** – un professionnel dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qualifié par diverses formations académiques de base et spécialisations dans le domaine ou par pratique professionnelle ; dans cette acception le terme d'*urbaniste* porte sur toutes les catégories de spécialistes définies aux b) – d) ;
- b) **urbaniste diplômé** – une personne ayant obtenu un diplôme d'université dans l'urbanisme, reconnue par l'Etat Roumain, avec une durée des études de 5 ans au minimum ; ce spécialiste porte le titre académique « d'urbaniste diplômé » ; dans le présent règlement une référence à ce spécialiste est faite en utilisant la syntagme d'*urbaniste diplômé* ;
- c) **architecte urbaniste** - personne ayant obtenu un diplôme d'université dans l'urbanisme, reconnue par l'Etat roumain, avec une durée des études de 5 ans au minimum et ayant une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de 6 ans pour les personnes ayant fini leurs études universitaires jusqu'à l'an 2002 y compris, et de 2 ans pour les licenciés d'études universitaires à partir de 2003, ou

ayant fini un programme d'études postuniversitaires de spécialisation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire ; dans le présent règlement, l'adition du terme *urbaniste* à la formation académique d'architecte fait référence à une personne ayant de l'expérience dans le domaine ou ayant fini des programmes d'études postuniversitaires de spécialisation ;

d) ***économiste urbaniste, ingénieur urbaniste, géographe urbaniste, sociologue urbaniste*** - personne ayant obtenu une licence ou un diplôme d'université dans l'économie, l'ingénierie, la géographie, la sociologie, ayant une expérience professionnelle dans l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de 2 ans au minimum, et ayant fini un programme d'études postuniversitaires de spécialisation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire ; dans le présent règlement, l'adition du terme *urbaniste* à la formation académique de base fait référence à une personne ayant fini ces programmes d'études postuniversitaires de spécialisation ;

e) ***les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui obtiennent le droit de signature et qui s'inscrivent dans le Registre des urbanistes*** – dans le sens de l'article 38 (4) de la loi, ce syntagme fait référence aux suivantes catégories de professionnels :

1. urbanistes diplômés, conformément à la lettre b) ;

2. possesseurs d'un diplôme des programmes de spécialisations accrédités par l'Etat roumain dans les suivants domaines connexes à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire : constructions - installations, géographie, sociologie, économie, écologie, transports, télécommunications, énergétique, hydrotechnique, géodésie, histoire, des personnes qui ont fini un programme de spécialisation postuniversitaire dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, accrédité conformément à la loi et reconnu par le Registre des Urbanistes de Roumanie ;

3. possesseurs d'un diplôme d'une institution d'enseignement supérieur d'architecture ou d'autres domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, mentionnées au point 2, qui ont fini leurs études jusqu'à l'an 2002 y compris, et qui se sont spécialisés par pratique professionnelle d'au moins 6 ans dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;

f) ***spécialiste ayant droit de signature*** – un spécialiste qualifié dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui a obtenu le droit de signature conformément aux dispositions du présent règlement et qui est inscrit dans le Registre des urbanistes ;

g) ***le droit de signature*** – le droit des spécialistes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme d'élaborer et/ou de signer des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou parties de celle-ci, selon les schémas A et B prévues dans l'annexe du présent règlement ;

h) ***l'obtention du droit de signature*** – le processus pendant lequel le spécialiste de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme fait preuve de ses capacités professionnelles, de son expérience et de la connaissance du cadre juridique du domaine, et à la fin duquel il lui est attribué le droit de signature ;

i) ***l'attestation du droit de signature*** – la délivrance du certificat d'attestation, l'inscription dans le Registre des urbanistes et la preuve de possession du droit de signature par des modalités spécifiques : le sceau et la pièce d'identité ;

j) ***l'exercice du droit de signature*** – un ensemble de procédures, droits et obligations du spécialiste ayant droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 5. – Les principes du présent règlement sont :

1. **Le principe de l'intégration pluridisciplinaire.** Les activités d'aménagement du territoire et d'urbanisme, telle quelles sont définies par la loi, ont un caractère

interdisciplinaire ; l'élaboration et l'application des stratégies, des politiques et des programmes de développement durable dans le domaine spatial, ainsi que l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont des processus d'intégration au niveau spatial d'éléments de différents domaines : social, économique, écologie, protection de l'environnement, culturel, technique, politique, juridique.

2. Le principe de la planification participative. La planification urbaine et territoriale et la conception urbaine sont des processus participatifs dans lesquels participent également des professionnels du domaine, des décideurs de l'administration publique, des citoyens, des organisations non gouvernementales, des agents économiques, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales participant au développement spatial.

3. Le principe du travail en équipe. Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont élaborées par des équipes pluridisciplinaires comprenant des urbanistes, des architectes, des ingénieurs, des géographes, des économistes, des sociologues, des avocats conseil, des biologistes, des historiens, des démographes, des paysagistes, des écologues, des experts en techniques judiciaires et extrajudiciaires, des spécialistes dans la médiations et avec la participation de la population dans la gestion urbaine, dans l'administration publique, dans la formation académique et continue, selon le cas ; la composition de l'équipe d'élaboration doit couvrir intégralement la problématique spécifique faisant l'objet de la documentation.

4. Le principe de l'organisation spatiale. Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont des outils spécialisés de planification spatiale ; en conséquence la capacité d'organiser l'espace est une habileté professionnelle de base pour les spécialistes travaillant dans les équipes d'élaboration de ces documentations, et le coordinateur de l'équipe d'élaboration, qui détermine directement la configuration spatiale urbaine, doit posséder une formation académique de base liée à l'organisation physique de l'espace.

5. Le principe de la spécialisation et de l'interdisciplinarité. Le caractère intégrateur et complexe des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme demande une spécialisation dans le domaine des spécialistes qui ne possèdent pas une formation académique d'urbaniste ; cette spécialisation peut être obtenue en suivant des programmes académiques postuniversitaires et par la pratique dans le domaine, dans des équipes pluridisciplinaires.

6. Le principe de la différenciation des documentations. Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, prévues par la loi, sont différenciées tant par rapport au domaine de référence – l'aménagement du territoire ou l'urbanisme – et la dimension du territoire faisant l'objet de la documentation, que par rapport aux caractéristiques de ce territoire – physiques fonctionnelles, économiques, sociales, spatiales – et au but, à la nature et à l'ampleur des objectifs ou des interventions proposées.

7. Le principe de la différenciation du droit de signature. Le droit de signature est défini par rapport aux types des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en prenant en compte les différences du contenu et de la complexité des documentations ; en conséquence, pour définir le droit de signature, les types de documentations sont groupés selon leur contenu et les compétences similaires qui sont nécessaires pour la coordination de l'élaboration.

8. Le principe de la différenciation entre la coordination de l'élaboration de la documentation entière et la responsabilité d'élaborer seulement une partie de celle-ci. La complexité et l'ampleur de certaines documentations imposent une structuration, selon les règles, de leur contenu, sous la forme de parties composantes ; le droit de signature est exercé de manière différenciée, selon la coordination de l'élaboration de la

documentation entière, ou selon la responsabilité d'élaborer seulement une partie de la documentation.

Art. 6. – (1) Le droit de signature est accordé par le Registre des urbanistes de Roumanie comme suite à l'attestation ou à la réussite à l'examen organisé conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Le droit de signature peut être accordé pour l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou pour l'élaboration de parties de celles-ci, à toute personne remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- a) possède une capacité d'exercice intégrale ;
- b) possède la qualité de « spécialiste qualifié dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme », conformément aux dispositions de l'art. 4, e) ;
- c) a reçu une attestation ou a passé avec succès l'examen pour obtenir le droit de signature.

(3) Les professionnels des catégories visées à l'art. 4, e), 1 et 2 peuvent devenir des spécialistes qualifiés seulement après une pratique professionnelle de 2 ans dans l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

CHAPITRE II

Le droit de signature et les catégories des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme

SECTION PREMIÈRE

Responsabilités concernant le droit de signature

Art. 7. – Pour la coordination de l'élaboration de la documentation d'aménagement du territoire ou de celle d'urbanisme le spécialiste ayant droit de signature doit s'assumer des responsabilités pour la qualité de l'ensemble de la documentation en appliquant et en respectant les réglementations en vigueur relatives au processus de planification ou, le cas échéant, celui de conception, pour le contenu de ladite documentation, ainsi que la responsabilité de présenter la documentation dans le processus d'obtention des approbations.

Art. 8. – Pour l'élaboration d'une partie de la documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le spécialiste ayant droit de signature doit s'assumer des responsabilités pour la qualité de cette partie-ci en appliquant et en respectant les réglementation en force ainsi que la qualité et les conclusions d'études de justification éventuelles qui ont servi de base à l'élaboration de cette partie de documentation.

Art. 9. – (1) Le droit de signature est octroyé d'une manière différenciée pour chacune de suivantes catégories de documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

- a) le plan d'aménagement du territoire national ;
- b) les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier ;
- c) les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal, les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain de principaux municipes et villes ;
- d) les plans urbanistiques généraux et les plans urbanistiques zonaux avec les règlements locaux respectifs;

e) les plans urbanistiques de détail.

(2) Un spécialiste qualifié peut obtenir le droit de signature pour plusieurs catégories de documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou, le cas échéant, pour plusieurs parties des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(3) Les spécialistes visés aux articles 10 jusqu'à 13 peuvent signer les documentations seulement s'ils ont obtenu au préalable le droit de signature, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 10. – (1) Le droit de signature relatif à la coordination de l'élaboration de plans d'aménagement du territoire est établi comme suit :

a) les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier seront signés seulement par les suivants spécialistes : urbanistes diplômés, architectes urbanistes, économistes urbanistes, géographes urbanistes, sociologues urbanistes et ingénieurs urbanistes ;

b) les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal, les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain de principaux municipes et villes seront signés seulement par les suivants spécialistes : urbanistes diplômés, architectes urbanistes, géographes urbanistes et ingénieurs urbanistes ;

(2) Le droit de signature relatif à l'élaboration des sections du plan d'aménagement du territoire national est octroyé aux spécialistes du domaine faisant l'objet de chaque section, s'ils sont qualifiés conformément au présent règlement.

(3) Le droit de signature engage la responsabilité du coordinateur pour la qualité de l'ensemble de la documentation d'aménagement.

Art. 11. – (1) Le droit de signature pour la coordination de l'élaboration des documentations d'urbanisme est établi comme suit :

a) les plans urbanistiques généraux et les plans urbanistique zonaux ainsi que les règlements locaux respectifs seront signés seulement par les suivants spécialistes : urbanistes diplômés et architectes urbanistes ;

b) les plans urbanistiques de détail seront signés seulement par les suivants spécialistes : urbanistes diplômés, architectes urbanistes et architectes ;

c) les plans urbanistiques zonaux et les règlements locaux d'urbanisme respectifs pour les lotissements de logements et d'autres fonctions associées à ceux-ci peuvent être signés aussi par des architectes.

(2) Le droit de signature engage la responsabilité du coordinateur pour la qualité de l'ensemble de la documentation d'urbanisme.

Art. 12. – (1) Les plans d'aménagement du territoire peuvent avoir, conformément au contenu cadre, des parties structurées sous la forme de chapitres ou de sections, qui seront signés seulement par des spécialistes ayant droit de signature, appartenant à l'une des suivantes catégories :

a) le cadre naturel et la qualité de l'environnement – urbanistes diplômés, géographes urbanistes, géographes, biologistes, écologues et ingénieurs écologues ;

b) le développement économique du territoire – urbanistes diplômés, économistes urbanistes ;

c) la démographie et la force de travail – urbanistes diplômés, géographes urbanistes, géographes, sociologues urbanistes, sociologues ;

d) l'équipement technique du territoire – urbanistes diplômés, ingénieurs spécialisés ;

e) la protection et le développement du patrimoine naturel – urbanistes diplômés, géographes urbanistes, écologues, biologistes, paysagistes ;

f) la protection et le développement du patrimoine bâti – urbanistes diplômés, architectes urbanistes, architectes, historiens ;

g) études du sol – ingénieurs spécialisés.

(2) Les plans urbanistiques généraux des municipes de rang « 0 » et « 1 », établis selon la loi, ceux des municipes, des villes et des communes comprenant des stations balnéaires et climatiques ou des stations touristiques ainsi que les plans urbanistiques zonaux des zones centrales des municipes de rang « 0 » et « 1 », ceux des stations balnéaires et climatiques et ceux des zones urbaines protégées peuvent comprendre, conformément au contenu cadre, des parties structurées sous la forme de chapitres ou de sections.

(3) Pour les plans urbanistiques visés au paragraphe (2), les parties suivantes seront signées seulement par des spécialistes ayant un droit de signature, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) équipement des villes – ingénieurs spécialisés en urbanisme ;
- b) sociologie urbaine et démographie – urbanistes diplômés, sociologues urbanistes ou ayant de l'expérience dans le domaine de la sociologie urbaine, géographes ;
- c) qualité de l'environnement – urbanistes diplômés, géographes, écologues, ingénieurs spécialisés ;
- d) économie urbaine – urbanistes diplômés, économistes urbanistes ou ayant de l'expérience dans le domaine de l'économie urbaine ;
- f) aménagement paysagère – architectes diplômés, urbanistes diplômés, urbanistes paysagistes, ingénieurs horticulteurs paysagistes ;
- g) voies de communication et transports – urbanistes diplômés, ingénieurs spécialisés ;
- h) études du sol – ingénieurs spécialisés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent en corrélation avec les dispositions des réglementations relatives au contenu cadre des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 13. – (1) En vue d'assurer une mise en œuvre optimale des dispositions du présent règlement et dans le but de valoriser l'expérience professionnelle dans le domaine de l'élaboration de documentations de certains spécialistes, le Conseil supérieur du Registre des urbanistes de Roumanie (ci-après nommé *le Conseil*) peut décider d'octroyer le droit de signature sur une période limitée à d'autres catégories de professionnels que celles visées aux art. 4 et 6.

(2) La période pour laquelle est octroyé le droit de signature ne peut pas dépasser 6 ans ; à l'expiration de cette période il est nécessaire, pour obtenir le droit de signature, de remplir les conditions générales prévues dans le présent règlement.

(3) Le Conseil établira et, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent règlement, fera publiques les catégories de professionnelles qui peuvent bénéficier des dispositions du présent article, sur la base des critères relatifs à l'expérience professionnelle dans l'élaboration ou dans l'approbation des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou des critères relatifs aux études suivies, ainsi que la procédure par laquelle le droit de signature est octroyé à ces professionnels.

(4) Après la publication des catégories de professionnels qui peuvent bénéficier des dispositions du présent article, les personnes intéressées peuvent appliquer pendant un an. À l'expiration de cette période, les dispositions du présent article seront abrogées.

(5) Lors de l'inscription dans le Registre des urbanistes mention sera faite « droit de signature octroyé pour une période déterminée », avec spécification du délai de validité du droit de signature.

Art. 14. – Les possesseurs du grade de licence qui ont fini le Collège d'Architecture et d'Urbanisme, Section Urbanisme, de l'Université d'Architecture « Ion Mincu » de Bucarest peuvent obtenir le droit de signature pour les suivants plans urbanistiques :

- a) les plans urbanistiques zonaux et les règlements locaux respectifs visant un nouveau lotissement pour la construction exclusive de logements, avec 20 lots au maximum, d'une superficie pas plus grande de 1000m² chacune ;
- b) les plans urbanistiques de détail visant l'emplacement d'une construction d'importance réduite, telle qu'elle est définie dans la Loi n° 10/1995 portant la qualité des constructions, avec ses modifications ultérieures.

2-ème SECTION

Spécialisation

Art. 15. – (1) Les programmes de spécialisation postuniversitaire dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont les programmes d'études approfondies, les programmes intégrés « master », les programmes d'études académiques postuniversitaires ainsi que les programmes de doctorat dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

(2) Les programmes de spécialisation sont diversifiés dans le but de permettre aux professionnels de se qualifier dans les suivants domaines : développement économique urbaine et rurale, planification sociale et services de prognose, logement, renouvellement urbaine et rurale, transports, énergie, communications, paysage, protection du milieu naturel et bâti, loisirs et tourisme, droit urbain.

(3) Les spécialistes formés dans les facultés d'architecture et celles des domaines connexes à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à partir de la promotion de 2003 y compris, doivent finir, pour obtenir le droit de signature, des programmes de spécialisation postuniversitaire reconnus et agréés par le Registre des Urbanistes de Roumanie en vue de coordonner les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément au présent règlement.

(4) Pour les spécialistes appartenant aux promotions jusqu'à l'an 2002 y compris, les programmes de spécialisation postuniversitaire peuvent être remplacés par une expérience professionnelle de 6 ans au minimum dans le domaine.

(5) Afin de reconnaître les cours de spécialisation dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dans le sens de l'art. 4, le Conseil passera un arrêté d'agrément, sur la proposition de la Commission professionnelle examinant leur contenu, et sur la demande de l'organisateur ou de la personne qui veut obtenir le droit de signature ainsi que sur la base d'un set de critères établis et approuvés par le Conseil, conformément aux réglementations du Conseil Européen des Urbanistes. Le Conseil est chargé d'assurer la publication annuelle de la liste des cours agréés.

Art. 16. – Le Registre des urbanistes de Roumanie est chargé de tenir à jour et d'aviser, en vue de leur accréditation, les programmes de spécialisation dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui répondent aux exigences relatives à la formation des spécialistes et à l'exercice de la profession dans le domaine.

3-ème SECTION

Le stage de pratique professionnelle

Art. 17. – (1) Les spécialistes qualifiés visés à l'art. 4, e), 1 et 2 doivent effectuer, afin d'obtenir le droit de signature, un stage professionnel de 2 ans, basé sur des contrats de travail individuels, sous la guidance d'un spécialiste dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ayant droit de signature, dans le cadre des institutions publiques ou privées.

(2) Les personnes qui ont fini les programmes de spécialisation du type « master » contenant des modules d'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et une période de pratique professionnelle dans ce domaine peuvent se faire équivaloir, sur demande, par le Registre des urbanistes de Roumanie, le programme de spécialisation à un an de stage professionnel.

(3) Pour les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mentionnés à l'art. 4, e), 3, l'activité spécialisée de 6 ans remplace le stage professionnel.

(4) Le Registre des urbanistes de Roumanie établit par règlement les conditions du déroulement du stage professionnel et le contrôle de l'observance de ces conditions.

Art. 18. – (1) Pour la durée du stage professionnel, les spécialistes possèdent la qualité de stagiaires et s'inscrivent au Registre des urbanistes au titre « Stagiaires ».

(2) L'inscription comme stagiaire au Registre des urbanistes est faite sur demande.

(3) En vue de l'inscription, la demande sera accompagné par :

a) les documents d'études en copie : le diplôme, la licence ou, le cas échéant, le certificat de fin du programme de spécialisation postuniversitaire ;

b) les recommandations de 2 spécialistes ayant droit de signature, qui appuient la demande d'inscription comme stagiaire au Registre des urbanistes, dont un s'engage à diriger l'activité professionnelle effective sur l'entière durée du stage.

Art. 19. – (1) les droits des stagiaires sur l'entière durée du stage sont :

a) de collaborer à l'élaboration de toute documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme signée par des spécialistes ayant droit de signature ;

b) de signer des œuvres théoriques, des études et des plans propres, élaborés en vue de compétitions, d'expositions ou d'autres manifestations spécialisées.

(2) Les obligations des stagiaires sont :

a) de respecter le règlement relatif aux conditions de déroulement du stage professionnel ;

b) de développer une activité effective dans la profession et de faire connaître, par écrit, toute raison de suspension du stage ;

c) de perfectionner leur formation professionnelle théorique et de s'approprier les techniques de la profession ;

d) de participer aux manifestations professionnelles liées au stage, organisées par le Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 20. – À la fin du stage, le stagiaire reçoit du dirigeant du stage une évaluation qui lui est nécessaire à l'examen pour obtenir le droit de signature.

Art. 21. – (1) Le stage est suspendu pour la durée du service militaire ou de la période de concentration, ou pour absence justifiée à l'activité professionnelle.

(2) Le calcul de la durée du stage prend en compte la période de stage effectuée avant la suspension.

(3) La suspension du stage est décidée, sur demande, par le Conseil qui analyse les circonstances justificatives de l'absence de l'activité professionnelle et décide sur la durée de la suspension et l'étendue de la période de stage effectuée avant la suspension.

(4) La période de suspension du stage est inscrite dans le Registre des urbanistes

CHAPITRE III

L'obtention du droit de signature

Art. 22. – (1) La procédure de l'obtention du droit de signature comprend les étapes suivantes :

- a) l'inscription à l'examen pour l'attestation du droit de signature ;
- b) l'inscription à l'examen de l'obtention du droit de signature ;
- c) le déroulement de la procédure d'attestation du droit de signature or, le cas échéant, le déroulement de l'examen pour l'obtention du droit de signature ;
- d) l'octroi du droit de signature.

(2) Pour exercer le droit de signature, les spécialistes l'ayant obtenu s'inscrivent dans le Registre des urbanistes de Roumanie.

Art. 23. – (1) L'inscription pour l'attestation du droit de signature comprend :

- a) dépôt du dossier pour l'attestation au secrétariat de la commission d'examen ;
- b) vérification du contenu du dossier par le secrétariat de la commission d'examen ;
- c) transmission du dossier vérifié à la commission ;
- d) le Conseil peut demander aux candidats, à l'occasion de l'attestation en vue d'obtenir le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de participer à une analyse des travaux élaborés ;
- e) le Conseil peut rejeter de manière justifiée l'inscription des candidats et peut décider de ne pas octroyer le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(2) L'inscription à l'examen pour obtenir le droit de signature comprend :

- a) dépôt du dossier d'inscription au secrétariat de la commission d'examen ;
- b) vérification du contenu du dossier par le secrétariat de la commission d'examen, pour voir s'il remplit les conditions du présent règlement ;
- c) acceptation de l'inscription à l'examen et l'horaire de celui-ci.

Art. 24. – (1) L'attestation du droit de signature consiste dans les étapes suivantes :

- a) l'évaluation du portefeuille de travaux inscrits par le candidat ;
- b) la preuve du titre académique possédé (une copie légalisée du diplôme) ;
- c) l'expérience professionnelle ou les programmes de spécialisation postuniversitaires finis ;
- d) la recommandation de deux spécialistes ayant droit de signature, dont l'un est de la même région de développement.

(2) L'examen pour l'obtention du droit de signature comprend les épreuves suivantes :

- a) l'évaluation du contenu du dossier d'inscription en matière de l'expérience accumulée pendant la durée du stage ou de la pratique professionnelle dans le domaine de l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- b) l'examen des connaissances relatives aux réglementations du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- c) interview sur la connaissance des problèmes récents du développement urbain et territorial de Roumanie ainsi que sur l'expérience en pratique professionnelle du spécialiste.

(3) Les épreuves mentionnées au paragraphe (2) a) et b) ont un caractère éliminatoire, c'est à dire que l'échec à l'une des épreuves attire l'échec à l'examen, et le candidat ne peut plus participer à l'épreuve suivante.

Art. 25. – (1) L'attestation et l'examen d'obtention du droit de signature sont organisés, en règle générale une fois par trimestre, par le Registre des Urbanistes de Roumanie avec la coopération de l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest, de l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie et du Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme.

(2) L'examen a lieu à Bucarest, mais il peut également avoir lieu dans d'autres municipes du pays, pourvu que le nombre des candidats de la région respective soit significatif ; en ce dernier cas, un spécialiste ayant droit de signature de la zone, de

préférence un cadre de l'enseignement supérieur du domaine sera coopté comme membre dans la commission d'examen.

(3) La procédure d'attestation se déroule à Bucarest dans le local du Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 26. – Les frais d'attestation et de l'examen d'obtention du droit de signature sont établis par le Conseil, après la validation des résultats.

Art. 27. – Les frais d'attestation et de l'examen d'obtention du droit de signature sont établis par le Conseil d'une telle façon qu'ils couvrent les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'examen, l'enregistrement et la gestion de l'évidence relative au droit de signature.

Art. 28. – (1) Une commission d'examen et son secrétariat sont constitués en vue du déroulement de l'attestation ou de l'examen.

(2) La commission d'examen est présidée par un président.

(3) La commission d'examen comporte 7 membres titulaires et 4 membres suppléants, désignés comme suit :

a) le président de la commission d'examen est désigné par le Conseil, en son sein ;

b) 2 membres titulaires sont désignés par l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie ;

c) 2 membres titulaires sont désignés par le Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme ;

d) 2 membres titulaires sont désignés par l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest.

(4) Les membres suppléants sont désignés de la même manière par chacune des institutions mentionnées au paragraphe (3).

(5) Les membres de la commission d'examen sont désignés parmi les personnalités reconnues de bonne réputation professionnelle et morale ayant une grande expérience dans le domaine ; ils doivent remplir les conditions suivantes :

a) d'être des spécialistes ayant droit de signature ;

b) d'avoir une expérience professionnelle de 10 ans au moins.

(6) La composition de la commission d'examen sera équilibrée du point de vu du nombre des spécialistes du milieu universitaire et de ceux dont la principale activité est l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(7) Le mandat de la commission d'examen est de 2 ans ; 3 mandats successifs au maximum sont admis pour chacun de ses membres, pourvu qu'au moins 2 membres sont remplacés à la fin de chaque mandat.

(8) Les membres de la commission d'examen reçoivent une indemnisation dont le quantum est établis par le Conseil.

(9) Le secrétariat de la commission d'examen est assuré par le Registre des Urbanistes de Roumanie de son propre appareil.

Art. 29. – La date de l'attestation ou de l'examen est établie par la commission d'examen qui la rend publique au moins 3 mois auparavant, avec :

a) l'horaire, la manière de déroulement et le système de notation ;

b) le contenu du dossier d'inscription ;

c) la liste des réglementations légales en vigueur du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

d) l'ensemble des thèmes et la bibliographie.

Art. 30. – En vue de l'inscription à l'attestation ou à l'examen le candidat doit déposer un dossier contenant :

a) la demande d'inscription ;

b) un curriculum vitae comprenant une description détaillée de l'activité professionnelle ;

- c) un diplôme de l'institution d'enseignement supérieur fini ou, le cas échéant, de licence, en copie légalisée ;
- d) le certificat de fin du programme de spécialisation postuniversitaire et d'autres certificats d'attestation pour d'autres spécialisations, en copies légalisées ;
- e) le cas échéant, d'autres documents attestant la formation professionnelle ;
- g) le portefeuille de travaux ;
- h) une liste des livres, des études ou des articles en spécialité publiés par le demandeur ;
- i) le reçu de versement des frais d'inscription à l'examen.

Art. 31. – (1) En vue de l'attestation, la commission d'examen évalue les matériaux contenus dans le dossier du demandeur et propose au Conseil la validation de la demande. En cas de rejet de la demande, la commission d'examen doit motiver le rejet.

(2) En vue de l'examen des candidats, la commission d'examen établit un barème ainsi que le nombre minimale de points nécessaires pour passer l'examen, qu'elle publie au même temps que la date de l'examen.

(3) Le poids des résultats obtenus aux 3 épreuves de l'examen dans le nombre final de points est :

- a) 40% pour le contenu du dossier d'inscription, y compris le portefeuille de travaux ;
- b) 30% pour l'examen des connaissances relatives aux réglementations du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- c) 30% pour l'interview.

(4) Le résultat de l'examen est exprimé par le nombre de points équivalent à la somme des évaluations de 3 épreuves, selon les poids visés au paragraphe (3) ; il est affiché au lieu de l'examen, par les soins de la commission d'examen.

Art. 32. – (1) Les contestations relatives aux résultats des évaluations ou au déroulement des examens peuvent être déposées, dans un délai de 48 heures à compter de l'annonce des résultats, auprès du Conseil, qui doit donner une réponse dans 7 jours à compter de l'annonce des résultats.

(2) La décision du Conseil peut être attaquée en justice, conformément aux lois en vigueur.

Art. 33. – (1) Le Conseil valide les résultats de l'attestation ou de l'examen et délivre, par arrêté, le droit de signature aux spécialistes l'y avoir passé avec succès, en 30 jours après la fin de l'examen, mais pas plus tard de 90 jours du dépôt du dossier complet.

(2) Les spécialistes qui obtiennent le droit de signature reçoivent un certificat attestant du droit de signature, contenant les catégories des documentations couvertes par le certificat.

(3) Les certificats attestant le droit de signature sont accompagnés d'une annexe contenant les résultats à l'examen.

(4) Les spécialistes ne peuvent pas exercer le droit de signature avant de s'inscrire au Registre des urbanistes, sur la base du certificat attestant le droit de signature.

Art. 34. – (1) Le droit de signature est octroyé pour une période non-déterminée.

(2) Le droit de signature peut être révoqué en cas de non-respect des obligations relatives à son exercice.

(3) La suspension et la révocation définitive du droit de signature sont soumises au Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 35 – (1) Les spécialistes ayant droit de signature qui sont inscrits au Registre des urbanistes reçoivent une pièce d'identité et un sceau, conformément au certificat d'attestation du droit de signature.

(2) En cas d'obtention, à dates différentes, de plusieurs certificats d'attestation du droit de signature correspondant à plusieurs catégories de documentations, la pièce

d'identité et le sceau sont échangés pour prendre en compte les informations actualisées, de telle manière que chaque spécialiste possède une seule pièce d'identité et un seul sceau.

(3) La pièce d'identité contient le nom et le prénom du titulaire, les catégories de documentations sur lesquelles le droit de signature peut être exercé ainsi que le numéro de la pièce d'identité.

CHAPITRE IV

L'exercice du droit de signature

PREMIÈRE SECTION

L'exercice du droit de signature

Art. 36. – (1) Le droit de signature s'exerce en signant les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et en apposant le sceau.

(2) Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont signés de la façon suivante :

- a) sur la page de titre, pour toutes les pièces écrites ; et
- b) sur toutes les pièces dessinées prévues comme obligatoires par les réglementations relatives au contenu cadre des documentations.

Art. 37. – Les spécialistes ayant droit de signature ont les droits suivants, dans le respect des lois en vigueur :

- a) d'élaborer et/ou de vérifier et signer les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme appartenant aux catégories pour lesquelles il a obtenu le droit de signature, conformément au présent règlement ;
- b) de ne pas signer une documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'il considère que son contenu ne correspond pas à la qualité professionnelle requise ou ne respecte pas les réglementations relatives au domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- c) se tenir au courant, par les soins du Registre des Urbanistes de Roumanie, avec les modifications du cadre législatif et les initiatives réglementaires dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 38. – Les spécialistes ayant droit de signature ont les obligations suivantes :

- a) de respecter les dispositions du présent règlement ;
- b) de connaître et de respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'exercice de la profession d'urbaniste ;
- c) de prouver de la correction et de la probité dans la profession et de s'assumer l'entière responsabilité envers le bénéficiaire et les autorités publiques ;
- d) de viser, lors de l'élaboration des documentations, l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé ;
- e) de porter à la connaissance du bénéficiaire les exigences relatives à l'élaboration, l'obtention de l'avis et l'approbation de la documentation ;
- f) de présenter la documentation avec le bénéficiaire lors de son approbation ;
- g) de notifier au bénéficiaire les situations susceptibles d'engendrer une qualité professionnelle imparfaite ou le non-respect des réglementations concernant le processus d'élaboration et d'approbation ;
- h) d'être préoccupé de perfectionner sa qualification professionnelle et de connaître les réglementations légales du domaine ;

i) de payer les frais liées à l'exercice du droit de signature, conformément aux dispositions du présent règlement.

2-ème SECTION

Le droit d'auteur

Art. 39. – (1) Conformément aux dispositions de la Loi n° 8/1996 portant le droit d'auteur et les droits connexe, avec les modifications et complétions ultérieures, les études et les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou parties de celles-ci constituent des œuvres de création intellectuelle (œuvres scientifiques) des personnes physiques ou, le cas échéant, des personnes morales, elles sont donc reconnues et protégées – qu'elles ont été faites publiques ou non, simplement par le fait de leur réalisation, même inachevées.

(2) Les études et les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme constituent des œuvres collectives dans lesquelles les contributions personnelles des auteurs forment un tout, il n'est donc pas possible qu'un droit distinct sur l'ensemble de l'œuvre soit accordé à quelque co-auteur, à l'exception de la structuration des processus de planification urbaine et territoriale et de la création spatiale.

Art. 40. – Font l'objet du droit d'auteur, dans les conditions de la loi :

1. Pour les plans d'aménagement du territoire zonal et départemental, fait l'objet du droit d'auteur la planche illustrant les scénarios de développement proposés.
2. Pour les plans urbanistiques généraux et zonaux, font l'objet du droit d'auteur la conformations des espaces publics et privés, la configuration spatiale, contenues dans la planche d'illustration urbanistique.
3. Pour les plans urbanistiques de détail, fait l'objet du droit d'auteur la conformation des volumes constructibles contenus dans la planche d'illustration urbanistique.
4. Lors de l'utilisation de l'originel des documentations couvertes par la loi n° 8/1996, avec ses modifications ultérieures, conformément aux points 1 – 3, le nom de l'auteur doit être mentionné.
5. Le droit d'auteur visé aux points 1 – 3 peut être évoqué seulement en vertu d'une clause spéciale qui est prévue dans le contrat signé par les parties, conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

PREMIERE SECTION

Dispositions transitoires

Art. 41. – (1) Les professionnels des domaines connexes à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme peuvent signer, sans obtenir le droit de signature, les chapitres ou les sections des documentations visées à l'article 12, jusqu'au 31 octobre 2006.

(2) L'apposition de la signature sur chapitres ou sections est conditionnée dans cette période par la formation académique dans le domaine correspondant aux thèmes de la partie de documentation, prouvée par un diplôme de fin d'études ou licence.

Art. 42. – En preuve de la qualification professionnelle, une photocopie du diplôme de fin d'études universitaires ou de la licence est jointe à la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme déposée en vue d'approbation, et après l'obtention du droit de signature, le certificat d'attestation délivré par le Registre des Urbanistes de Roumanie.

2eme SECTION

Dispositions finales

Art. 43. – Lors de l'adjudication de l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme financées par des fonds publics selon la loi, l'unité d'élaboration est obligée d'avoir un spécialiste ayant droit de signature qui remplira la fonction de coordinateur pour la catégorie adéquate de documentations.

Art. 44. – Au cas où la documentation est élaborée au sein du Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme ou au sein des structures spécialisées des mairies et respectivement des conseils départementaux, le droit de signature peut être exercé par des fonctionnaires, pourvu que ceux-ci participent, dans le cadre de leurs tâches professionnelles, à l'élaboration, conformément aux lois en vigueur.

Art. 45. – (1) Pour les spécialistes dont la fonction est celle d'architecte en chef du département, d'architecte en chef du municipe, d'architecte en chef de l'arrondissement ou d'architecte en chef de la ville, le Conseil peut décider d'équivaloir l'expérience de coordination dans l'application des dispositions relatives aux documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à la pratique professionnelle visée à l'art. 16, (3).

(2) L'équivalence mentionnée au paragraphe (1) peut être décidée seulement dans les conditions suivantes :

a) l'expérience d'architecte en chef est de 4 ans au moins.

b) la formation professionnelle correspond aux dispositions des articles 10 – 13.

(3) L'équivalence peut seulement viser l'obtention du droit de signature pour les documentations suivantes :

a) les plans d'urbanisme et les règlements afférents, pour les d'architectes en chef des villes et des arrondissements de Bucarest ;

b) les plans d'urbanismes et les règlements afférents, les plans d'aménagement du territoire métropolitain ou, le cas échéant, périurbain, pour les architectes en chef des municipes ;

c) les plans d'urbanismes et les règlements afférents, les plans d'aménagement du territoire métropolitain, périurbain, départemental, interdépartemental, régional ou transfrontalier, pour les architectes en chef des départements.

(4) Après la déposition d'un dossier dont le contenu est établi par le Conseil, celui-ci décide sur l'équivalence suite à une analyse individuelle des cas, sur la demande des personnes intéressées.

Art. 46. – (1) Les personnes ayant fini leurs études dans des institutions d'enseignement supérieur de l'étranger peuvent obtenir le droit de signature si leur diplôme ou, le cas échéant, leur spécialisation est reconnue par l'État roumain conformément aux lois en vigueur, et agréée par le Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) La procédure d'obtention du droit de signature pour les personnes visées au par. (1) est celle prévue par le présent règlement.

(3) Les spécialistes ayant droit de signature dans un autre pays ou ayant la qualité de membre d'une organisation nationale qui réglemente le droit de pratique professionnelle en urbanisme et l'aménagement du territoire peuvent obtenir le droit de signature en Roumanie si le Registre des Urbanistes de Roumanie a conclu, conformément aux réglementations en vigueur, des conventions mutuelles avec les organisations respectives

gérant le droit de signature ou, le cas échéant, celui de pratique professionnelle et si le spécialiste passe avec succès un examen de législation roumaine relative au domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(4) Par exception aux dispositions du 1^{er} et du 3^{ème} alinéa, les citoyens des États Membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen pourront acquérir le droit de signature en vertu de la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles, en conformité avec les dispositions légales visant la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles pour les professions réglementées en Roumanie.

Art. 47. – (1) Pour exercer le droit de signature on acquitte un tarif, pour chaque documentation élaborée, dans le compte du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Le quantum du tarif, en somme exacte, est fixé annuellement, par arrêté du Conseil supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(3) À la déposition de la documentation en vue d'être approuvée, conformément aux dispositions de la loi, on présente la preuve du paiement du tarif pour exercer le droit de signature au Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 48. (1) En cas de l'enregistrement d'un grand nombre d'inscriptions, peuvent être organisés plusieurs examens pour acquérir le droit de signature.

(2) L'arrêté visant l'organisation des examens appartient au Conseil.

Art. 49. – (1) Les programmes académiques de formation et de spécialisation du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui ont fonctionné ou fonctionnent et ont été accrédités conformément aux dispositions légales, peuvent être reconnus, en vue de l'acquisition du droit de signature, par le Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Les programmes académiques de formation et les programmes de spécialisation du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui sont créés après l'entrée en vigueur du présent règlement, pour former les spécialistes prévus à l'article 4, seront approuvés par le Registre des Urbanistes de Roumanie par la procédure indiquée à l'article 15 l'alinéa (5) ; cette approbation peut être requise par l'institution intéressée lors de l'accréditation conformément aux dispositions légales.

(3) La reconnaissance aura en vue le mode dont ceux-ci répondent aux exigences et au problème professionnel dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Art. 50. – (1) L'octroi du droit de signature pour les chapitres ou les sections des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, prévu à l'article 12, se réalise conformément aux dispositions du présent règlement.

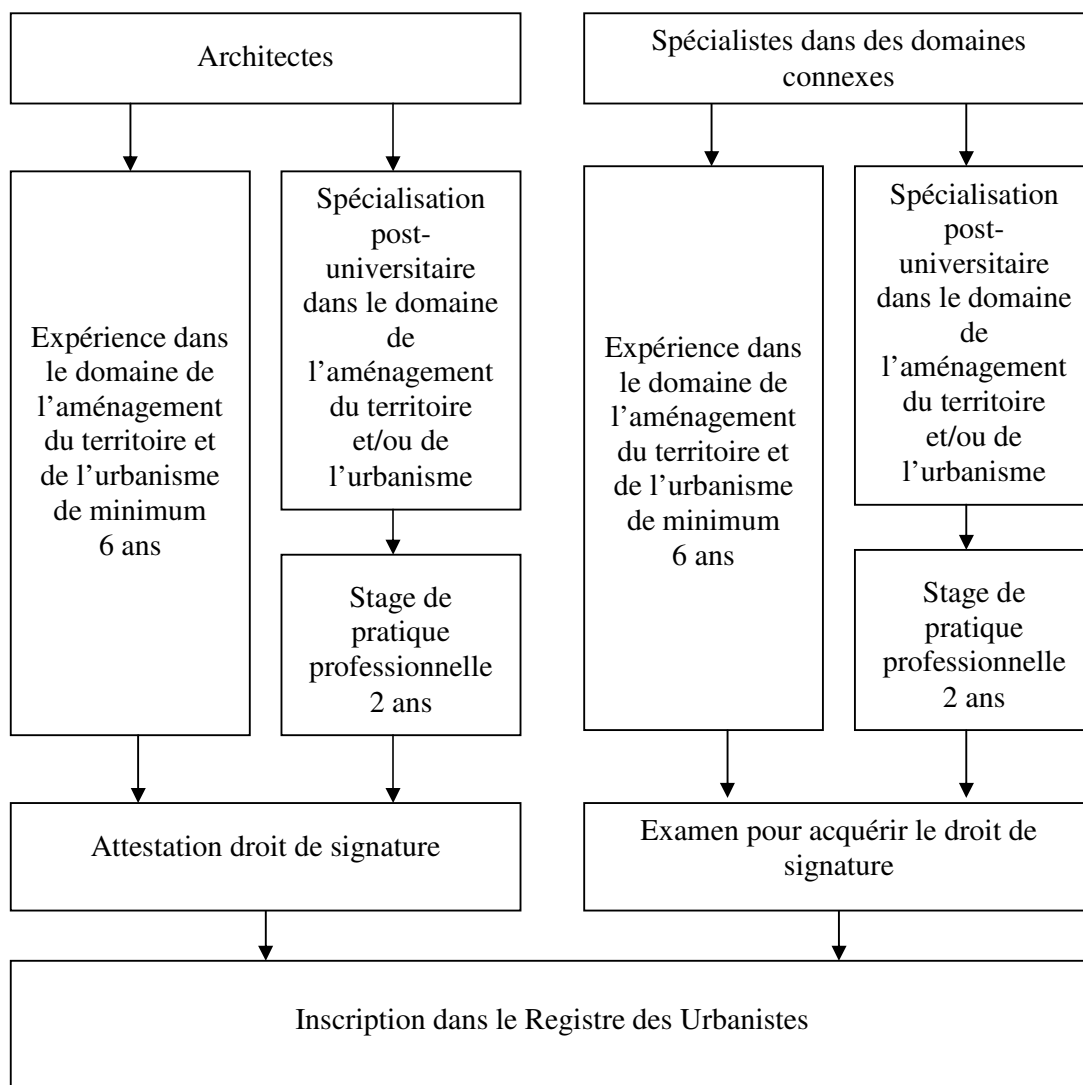
(2) Les modalités spécifiques d'octroi du droit de signature pour les différentes catégories de spécialistes seront fixées par le Conseil.

Art. 51. – En cas de modification de la structure des programmes de formation des spécialistes ou du contenu des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le Conseil est habilité à proposer au Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme d'adapter le présent règlement aux nouvelles exigences, en respectant les exigences et les limitations sur l'exercice du droit de signature selon la préparation académique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 52. – L'annexe comprenant le Schéma A visant l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes – des Licenciés d'études supérieures jusqu'en 2002 y compris et le Schéma B sur l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des Urbanistes – des Licenciés d'études universitaires en commençant de l'année 2003 fait partie du présent règlement.

SCHÉMA A

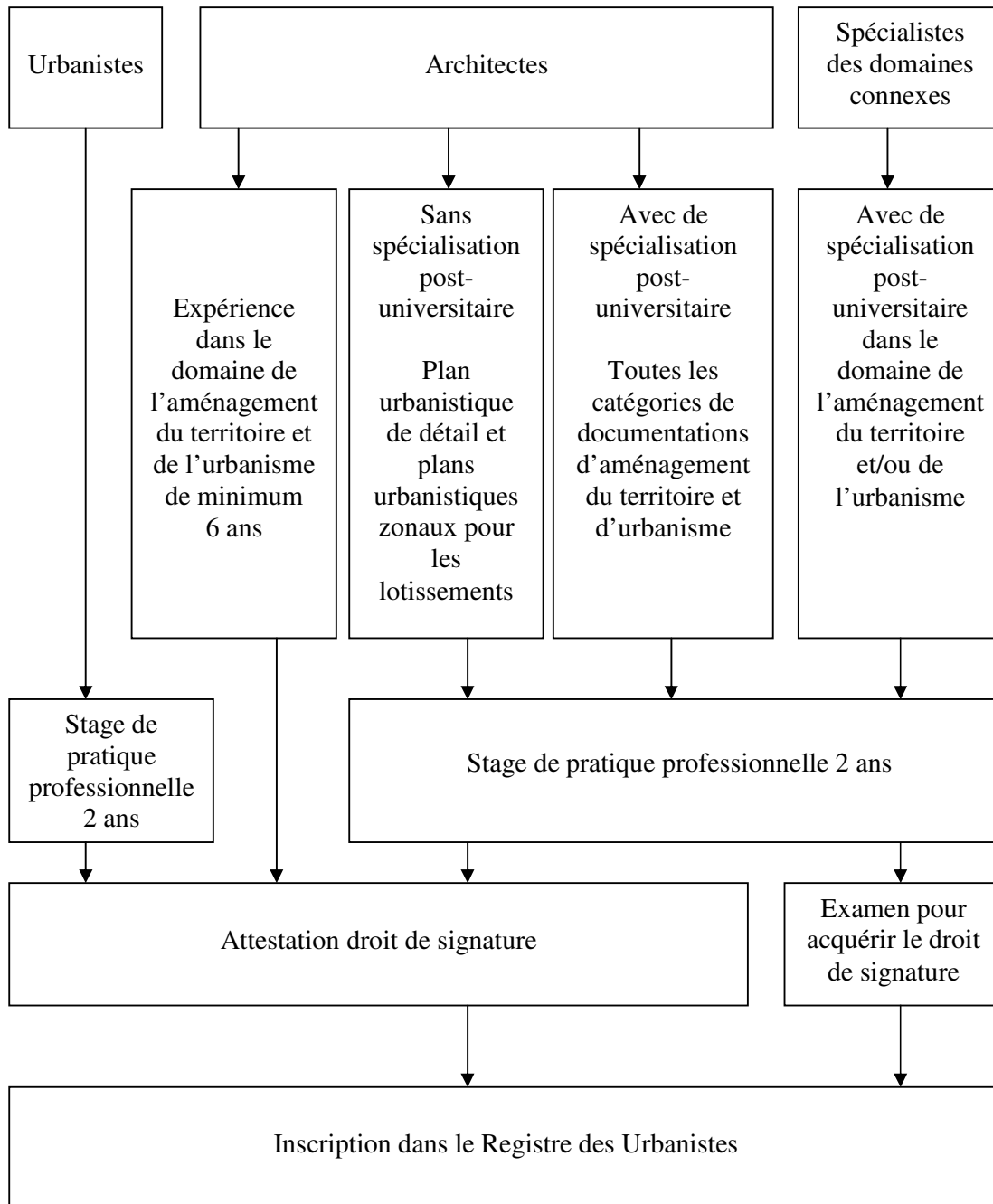
visant l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes
■ des Licenciés d'études universitaires jusqu'en 2002 y compris



¹ L'annexe au règlement est reproduite dans le fac-similé

SCHÉMA B

visant l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes
■ des Licenciés d'études universitaires de l'année 2003



RÈGLEMENT

visant l'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. – (1) Le Registre des Urbanistes de Roumanie est l'autorité gérant le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément à la loi.

(2) Le Registre des Urbanistes de Roumanie est une institution publique, autonome, à personnalité juridique, financée intégralement de ses propres revenus, provenant des tarifs d'attestation ou d'examen en vue d'acquérir le droit de signature, d'inscription dans le Registre des Urbanistes et d'exercice du droit de signature, ainsi que d'autres sources légales.

(3) Le Registre des Urbanistes de Roumanie a le siège central à Bucarest.

Art. 2. – (1) Le document pour l'évidence des spécialistes à droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme est dénommé « le Registre des urbanistes », dénommé encore *registre*.

(2) Dans le registre sont enregistrés les spécialistes qui ont acquis le droit de signature, ainsi que les professionnels participant à la réalisation des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément à la loi.

Art. 3. – (1) Le Registre des Urbanistes de Roumanie accomplit, en respectant les règlements en vigueur, les suivantes attributions :

1. il organise les examens d'acquisition du droit de signature, conformément au Règlement visant l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
2. assure et gère l'évidence des spécialistes à droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
3. établit, d'une manière détaillée, les modalités d'exercice du droit de signature ;
4. surveille la mise en application et le respect du règlement sur l'acquisition du droit de signature ;
5. contrôle l'exercice du droit de signature, suite à la saisine des autorités de l'administration publique centrale et locale, des autres institutions, des personnes juridiques et physiques ou d'office et établit la mise en application des sanctions conformément aux réglementations en vigueur ;
6. élabore, avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie et en collaboration avec d'autres associations des professionnels du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et avec les institutions d'enseignement supérieur de spécialité, le statut et le code de déontologie de la profession d'urbaniste, qui sont soumis à l'approbation en conformité avec la législation en vigueur ;
7. assure la publicité sur les spécialistes enregistrés dans le registre ;
8. propose et participe à l'élaboration de règlements dans le domaine de la planification territoriale et d'urbanisme et aussi dans le domaine de la conception urbaine ;

9. statue sur les normes méthodologiques visant l'élaboration, l'approbation, ainsi que le contenu des documentations d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
10. organise des expositions de spécialité et des concours d'urbanisme, nationaux et internationaux ;
11. élabore avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie des publications de spécialité, ayant le rôle d'informer et de promouvoir les bonnes pratiques et de critique du domaine.
12. accorde des prix pour les meilleures études réalisées ;
13. développe des activités à caractère économique, dont le profit sera utilisé pour accomplir les attributions ;
14. maintient une permanente communication avec ses structures et avec ses spécialistes enregistrés dans le registre ;
15. accomplit aussi d'autres attributions, conformément à la législation en vigueur.

(2) Le Registre des Urbanistes de Roumanie contribue à la définition du lieu et du rôle des spécialistes et des professionnels en ce qui concerne le développement territorial et urbain, soutient les valeurs professionnelles et l'intérêt public dans la pratique d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 4. – Afin d'accomplir ses attributions, en conformité avec les réglementations en vigueur, le Registre des Urbanistes de Roumanie :

1. collabore toujours avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie ;
2. coopère avec les ministères, les institutions centrales, les préfetures, et avec les autorités publiques locales, les conseils départementaux, les mairies, et avec la Fédération des Autorités Locales de Roumanie ;
3. coopère avec d'autres organisations professionnelles du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi qu'avec les associations des professionnels du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration publique locale – l'Association des architectes en chef des départements – ou avec d'autres associations similaires ;
4. coopère avec l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest et avec les autres institutions d'enseignement supérieur déroulant des programmes de formation et d'accréditation ;
5. collabore avec l'Ordre des Architectes de Roumanie sur la pratique professionnelle relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
6. collabore avec les institutions déroulant des programmes de formation continue ou des programmes d'assistance dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du pays et de l'étranger.

CHAPITRE II

L'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumaine

Art. 5. – Le Registre des Urbanistes de Roumanie a la suivante structure d'organisation :

1. le Conseil supérieur ;
2. des commissions de spécialité ;
3. le secrétariat.

Art. 6. – (1) Le Conseil supérieur, dénommé encore *conseil*, est l'organisme de direction du Registre des Urbanistes de Roumanie.

- (2) Le Conseil comprend 9 membres titulaires et 6 suppléants, désignés comme suit :
- 3 membres titulaires et 1 suppléant, par le Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme ;
 - 2 membres titulaires et 1 suppléant, par l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie ;
 - 1 membre titulaire et 1 suppléant par l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest ;
 - 1 membre titulaire et 1 suppléant, par l'Association des architectes en chef des départements ;
 - 1 membre titulaire et 1 suppléant, par l'Association des architectes en chef des municipalités ;
 - 1 membre titulaire et 1 suppléant, par l'Ordre des architectes de Roumanie.

(3) Peuvent être désignés pour la fonction de membre du Conseil les spécialistes et les professionnels du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ayant au moins 10 ans d'activité professionnelle dans le domaine et une réputation professionnelle reconnue, ayant droit de signature pour les documentations d'aménagements du territoire et d'urbanisme, ayant les tarifs payés à terme, qui n'ont pas subi des sanctions pénales ou des sanctions disciplinaires ou administratives pour exercer la profession.

(4) Les membres suppléants du Conseil remplacent les membres titulaires de plein droit si ceux-ci ne peuvent pas exercer leur mandat pendant plus de 4 mois ou en cas d'inobservation des conditions prévues à l'alinéa (3).

(5) L'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie est assurée par un Secrétariat subordonné au Conseil, dirigé par le directeur exécutif de celui-ci.

Art. (7). – (1) Le Conseil a les suivantes attributions en ce qui concerne l'acquisition du droit de signature :

1. Établit la date et le lieu de déroulement de l'attestation ou de l'examen d'acquisition du droit de signature ;
2. nomme le président de la Commission d'examen en vue d'acquérir le droit de signature ;
3. analyse et résout les contestations sur l'observation des règles de déroulement de l'attestation ou de l'examen sur l'acquisition du droit de signature ;
4. statue sur l'octroi du droit de signature aux spécialistes qui ont passé avec succès l'attestation ou l'examen et émet les certificats d'attestation ;
5. statue sur l'inscription dans le Registre des urbanistes ;
6. constate la cessation de la qualité de spécialiste à droit de signature ;
7. coordonne l'élaboration et approuve les procédures visant l'octroi du droit de signature pour les chapitres ou les sections des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
8. statue sur la suspension et/ou le retrait du droit de signature, ainsi que sur la radiation du Registre des urbanistes, conformément au présent règlement ;
9. arbitre, sur demande, des litiges professionnels entre les spécialistes à droit de signature enregistrés dans le Registre des urbanistes.

(2) Le Conseil accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes attributions dans le domaine de la pratique de la profession d'urbaniste :

1. coordonne avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie, l'élaboration du statut et du code de déontologie de la profession d'urbaniste ;
2. approuve ou, selon le cas, reconnaît des programmes académiques de formation ou de spécialisation dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

(3) Le Conseil accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes conditions visant la coopération avec d'autres organisations :

1. conclut des conventions de coopération avec des institutions publiques ou d'autres personnes juridiques roumaines déroulant leur activité dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en vue du développement des programmes de surveillance, de documentation et de recherche, ou de représentation des urbanistes roumains dans les organisations internationales ;
2. conclut des conventions de coopération bilatérale ou multilatérale avec des organisations similaires de l'étranger.

(4) Le Conseil accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes attributions dans l'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie :

1. approuve des programmes et des projets poursuivant l'accomplissement des attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie, par rapport aux ressources disponibles ;
2. crée des commissions de travail, autres que celles prévues dans le présent règlement ;
3. valide la composition des commissions de spécialité et de travail ;
4. approuve les règlements de fonctionnement des commissions de travail du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
5. approuve le budget de revenus et de dépenses du Registre des Urbanistes de Roumanie et la mise en application de celui-ci, conformément à la loi ;
6. approuve le nombre et le schéma de personnel employé au secrétariat, ainsi que le quantum des rétributions de ceux-ci ;
7. statue sur le patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
8. établit le siège central du Registre des Urbanistes de Roumanie, fonde ses bureaux territoriaux et établit les sièges de ceux-ci, selon le cas ;
9. établit le tarif d'exercice du droit de signature sur catégories de documentation ;
10. établit les tarifs d'attestation, d'examen et d'inscription dans le Registre des Urbanistes de Roumanie ;
11. approuve le déroulement d'activités à caractère économique qui ont comme but l'augmentation des ressources financières du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
12. statue sur l'acceptation et l'utilisation des donations, les parrainages en vue d'accomplir les attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
13. approuve le rapport annuel du directeur exécutif ;
14. établit le calendrier de l'organisation d'expositions de spécialité et des concours d'urbanisme nationaux et internationaux ;
15. approuve l'édition des publications de spécialité ;
16. accorde des prix et approuve le quantum des prix s'accordant aux meilleures études de spécialité ;
17. approuve, avec l'accord de l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie, la création et l'octroi des distinctions professionnelles et propose l'octroi d'ordres et de médailles de la Roumanie.
18. approuve le quantum de l'indemnité de séance pour les membres du Conseil et des Commissions ;
19. approuve le Règlement sur l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie, sur l'avis du Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme ;
20. assure la continuité du fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie, à travers la nomination des représentants des institutions constitutives de celui-ci.

Art. 8. – Le Conseil se réunit en séances au siège du Registre des Urbanistes de Roumanie, chaque fois qu'il est besoin, à la convocation du président ou à la convocation d'au moins 5 de ces membres.

1. La convocation du Conseil est faite par écrit, d'habitude une semaine avant la date de la séance, en indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

2. Les matériaux à analyser dans les séances ordinaires seront transmis aux membres du Conseil avec la convocation à la séance.

3. Aux séances peuvent être invités des spécialistes à droit de signature, d'autres professionnels du domaine, en vue d'analyser les problèmes sur l'ordre du jour.

4. Dans son activité, le Conseil adopte des arrêtés à majorité simple de votes.

5. En cas de nombre égal de votes, le vote du Président du Conseil est décisif.

6. Les travaux des séances sont enregistrés dans un registre spécial, qui peut être consulté seulement par les spécialistes à droit de signature enregistrés dans le registre.

7. À la fin du mandat, le Conseil dresse un rapport d'activité qui se transmet aux organisations désignant les membres du Conseil, étant accessible aux spécialistes à droit de signature enregistrés dans le registre.

8. Pour leur participation aux séances du Conseil, ses membres reçoivent une indemnité.

9. Les Séances du Conseil se déroulent en vertu du règlement propre de fonctionnement.

Art. 9. – (1) Le Président du Conseil est désigné par les membres du Conseil, par vote direct, sur la majorité simple des votes.

(2) Le Président représente le Registre des Urbanistes de Roumanie dans les relations avec les autorités publiques, ainsi qu'avec les personnes physiques et juridiques nationales et de l'étranger.

(3) Le président dirige les travaux du Conseil et coordonne l'activité du directeur exécutif, qui dirige le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(4) Le président peut statuer sur la formation des groupes de travail pour les problèmes trouvés sur l'agenda du Conseil et peut s'impliquer dans la médiation des litiges, en conformité avec les dispositions des règlements approuvés par le Conseil.

(5) En cas d'impossibilité d'exercice du mandat, sur périodes déterminées, le président peut déléguer l'exercice des attributions à un autre membre du Conseil.

(6) Dans son activité, le président émet des arrêtés.

Art. 10. - (1) Pour l'accomplissement des attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie, le Conseil crée des commissions de spécialité.

(2) Les Commissions du Registre des Urbanistes de Roumanie sont :

1. La Commission professionnelle ;

2. La Commission d'examen en vue d'acquérir le droit de signature ;

3. La Commission de censeurs.

(3) Les Commissions ont un caractère permanent pendant le mandat confié par le Conseil.

(4) Le Conseil peut statuer sur la création des commissions de travail, autres que celles prévues à l'alinéa (2), à caractère permanent ou pour une durée limitée.

(5) Une personne ne peut pas faire partie de plusieurs commissions.

(6) Les membres des commissions doivent accomplir les mêmes conditions comme membres du Conseil, conformément à l'article 6, l'alinéa (3).

(7) De la commission de censeurs fera partie un expert comptable.

(8) Le Conseil peut solliciter d'une manière justifiée aux institutions qui désignent des membres dans les commissions le réexamen de la nomination de certains membres.

(9) La composition et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement approuvé par le Conseil.

(10) Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(11) Dans l'activité des commissions, celles-ci adoptent des arrêtés.

Art. 11. – (1) La Commission professionnelle

1. La Commission professionnelle a les suivants objectifs principaux :

- a) la définition du statut et la surveillance de l'état de la profession, ainsi que du lieu et du rôle du professionnel dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire, par rapport à l'évolution de l'habitat et du territoire ;
- b) l'évaluation de la modalité dont la pratique de la profession et l'exercice du droit de signature répondent aux problèmes de développement urbain et territorial et respectent les réglementations techniques du domaine ;
- c) l'augmentation du degré d'adéquation des programmes de formation essentiels et continue les nécessités imposées par le développement urbain et territorial.

2. La commission professionnelle a les suivantes attributions, en conformité avec les réglementations en vigueur :

- a) participe à l'élaboration du statut et du code de déontologie de la profession d'urbaniste ;
- b) analyse et évalue les propositions de réglementations visant les activités d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que celles visant le contenu d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- c) dresse des rapports visant le statut de la profession dans d'autres pays ;
- d) propose, ou, selon le cas, évalue des programmes et des projets de coopération professionnelle – des conférences, des séminaires, des ateliers ;
- e) analyse, à la demande du Conseil, ainsi qu'en vertu de l'audition des experts, selon le cas, la qualité professionnelle des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et propose la suspension et/ou le retrait du droit de signature ;
- f) analyse le mode dont on exerce le droit de signature, en mettant en place des actions de surveillance ;
- g) coordonne la surveillance et dresse des rapports périodiques sur la qualité de la formation professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- h) organise et approuve le contenu des programmes de spécialisation et de perfectionnement continu, déroulés par le Registre des Urbanistes de Roumanie, avec le Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme et en coopération avec des institutions d'enseignement supérieur ou d'autres personnes juridiques ;
- i) analyse et propose l'approbation ou, selon le cas, la reconnaissance des programmes académiques de formation ou de spécialisation, ainsi que des programmes de perfectionnement continu dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

(2) La commission d'examen en vue de l'acquisition du droit de signature.

Les objectifs, les attributions, la composition et le mode de travail de la Commission d'examen en vue de l'acquisition du droit de signature sont fixés à travers le Règlement relatif à l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(3) La Commission de censeurs.

1. La Commission de censeurs a comme principale attribution le contrôle visant le mode d'utilisation des ressources du Registre des Urbanistes de Roumanie, en vérifiant :

- a) le mode dont est géré le Patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
- b) si les opérations financières se déroulent conformément à la loi, si elles sont conformes et si s'inscrivent dans les dispositions du budget approuvé ;
- c) la légalité du bilan comptable du Registre des Urbanistes de Roumanie.

2. La Commission de censeurs dresse et transmet au Conseil des rapports.

Art. 12. – (1) Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie assure le déroulement de l'activité courante, en vertu des arrêtés du Conseil.

(2) Le Secrétariat se compose du directeur exécutif et du personnel employé à contrat individuel de travail sur période indéfinie.

(3) L'organigramme est approuvé par le Conseil.

(4) La rétribution du personnel du Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est faite conformément aux réglementations en vigueur, spécifiques aux institutions financées intégralement par ses propres revenus.

(5) Le directeur exécutif est nommé par le Conseil, conformément à la législation en vigueur.

(6) Le Directeur exécutif a les suivantes attributions principales :

1. il dirige l'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
2. il met en oeuvre les arrêtés du Conseil et les arrêtés du président ;
3. il assure toutes les conditions pour le développement des travaux du Conseil et des Commissions de travail du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
4. il assure la gestion courante du patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
5. il assure l'élaboration et l'exécution du budget du Registre des Urbanistes de Roumanie ;
6. il coordonne les activités à caractère économique déroulées par le Registre des Urbanistes de Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 3, l'alinéa (1).

(7) Le directeur exécutif présente au Conseil, à chaque réunion de celui-ci, des rapports sur l'activité courante, ainsi que des informations détaillées sur certains sujets, comme suite à la demande du président ou des membres du Conseil.

(8) Dans son activité le directeur exécutif émet des arrêtés.

(9) Le règlement d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est approuvé par le Conseil.

Art. 13. – (1) Les ressources financières du Registre des Urbanistes de Roumanie proviennent des tarifs, donations, parrainages et des revenus des activités à caractère économique, y compris les intérêts bancaires.

(2) Le quantum des tarifs est fixé par rapport aux dépenses nécessaires d'organisation et de fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(3) Les tarifs payés au Registre des Urbanistes de Roumanie sont :

- le tarif d'attestation ou d'examen en vue d'acquérir le droit de signature ;
- le tarif d'inscription dans le registre ;
- le tarif sur l'exercice du droit de signature appliqué sur catégories de documentations.

(4) Le tarif sur l'exercice du droit de signature est fixé d'une manière différenciée, pour les catégories de documentations signées, ainsi que pour la coordination de l'élaboration de toute la documentation ou, selon le cas, l'élaboration des sections de celles-ci. L'acquittement du tarif sur catégories de documentations est fait par le coordinateur de la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, selon le cas, à la date de l'enregistrement de la documentation à l'autorité de l'administration publique locale avisant et approuvant la documentation.

(5) Le quantum des tarifs est fixé par le Conseil.

(6) En cas d'un examen dont le rôle est seulement celui de vérifier les connaissances sur les réglementations en domaine, le quantum des tarifs d'examen est seulement de 50%.

(7) L'inscription des stagiaires dans le registre est réalisée sans la perception de la taxe d'inscription.

(8) Les tarifs peuvent être acquittés dans le compte ouvert par le Registre des Urbanistes de Roumanie dans ce but ou directement au siège de celui-ci.

Art. 14. – (1) Le Budget du Registre des Urbanistes de Roumanie est élaboré par le secrétariat et approuvé par le Conseil en conformité avec les réglementations en vigueur.

(2) Le budget du Registre des Urbanistes de Roumanie comprend les suivants chapitres :

1. le budget du Conseil ;
2. le budget des commissions ;
3. le budget du secrétariat.

(3) Le bilan annuel du Registre des Urbanistes de Roumanie est public, et les données essentielles sont publiées dans le Journal du Registre des Urbanistes de Roumanie et sont affichées sur son site Internet.

Art. 15. – (1) Pour l'activité déroulée, les membres du Conseil, ceux des commissions ou, selon le cas, des groupes de travail reçoivent des indemnités pour leur présence aux séances, aux conférences, aux ateliers, aux réunions et à d'autres manifestations, pour les déplacements, ainsi que pour l'activité déroulée hors de ces-ci.

(2) Le quantum des indemnités est fixé par le Conseil.

CHAPITRE III

L'évidence et l'inscription dans le Registre des urbanistes

Art. 16. – (1) L'inscription des spécialistes à droit de signature en urbanisme et aménagement du territoire et des spécialistes stagiaires, ainsi que l'évidence des autres catégories de professionnels dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont organisées d'une manière différente dans le cadre du registre.

(2) Le registre comprend deux parties :

1. des spécialistes à droit de signature ;
2. des stagiaires.

(3) La partie relative aux spécialistes à droit de signature comprend la coordination de l'élaboration de types de documentations et des parties de celles-ci, pour lesquels on octroie le droit de signature.

(4) La coordination de l'élaboration de la documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme comprend :

1. le plan d'aménagement du territoire national, symbole « A » ;
2. les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier, symbole « B » ;
3. les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal, les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain des principales municipalités et villes, symbole « C » ;
4. les plans urbanistiques généraux et les plans urbanistiques zonaux avec les règlements locaux afférents aux ceux-ci, symbole « D » ;
5. les plans urbanistiques zonaux et les règlements locaux d'urbanisme afférents aux lotissements de logements et d'autres fonctions associées aux ceux-ci, symbole « D₁ » ;
6. les plans urbanistiques zonaux et les règlements locaux d'urbanisme afférents ayant comme sujet un lotissement nouvel pour la réalisation en exclusivité des logements, à maximum 20 lotissements, ne dépassant pas 1.000 m², chacun, symbole « D₂ » ;
7. les plans urbanistiques de détail, symbole « E » ;
8. les plans urbanistiques de détail qui ont comme sujet l'emplacement d'un bâtiment à importance réduite, tel comme est défini dans la Loi n° 10/1995 sur la qualité des bâtiments, avec les modifications postérieures, symbole « E₁ ».

(5) L'élaboration d'une partie de la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme comprend :

1. le cadre naturel et la qualité de l'environnement, symbole « F₁ » ;
2. le développement économique du territoire, symbole « F₂ » ;
3. la démographie et la force de travail, symbole « F₃ » ;
4. l'équipement technique du territoire, symbole « F₄ » ;
5. la protection et le développement du patrimoine naturel, symbole « F₅ » ;
6. la protection et le développement du patrimoine bâti, symbole « F₆ » ;
7. équipement de ville, symbole « G₁ » ;
8. sociologie urbaine et démographie, symbole « G₂ » ;
9. la qualité de l'environnement, symbole « G₃ » ;
10. économie urbaine, symbole « G₄ » ;
11. études d'histoire urbaine, symbole « G₅ » ;
12. aménagement du paysage, symbole « G₆ » ;
13. voies de communication et transports, symbole « G₇ » ;
14. études de terrain, symbole « G₈ » ;
15. d'autres études, symbole « G₉ » ;

(6) Par *la coordination des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme* on comprend aussi l'élaboration des parties de documentations par le professionnel dont la préparation professionnelle correspond aux dispositions de l'article 10-13 du Règlement relatif à l'acquisition du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(7) L'évidence sur d'autres catégories de professionnels dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire a un caractère informatif et comprend les suivants chapitres :

1. chercheurs et élaborateurs d'études de spécialité ;
2. spécialistes en administration publique ;
3. spécialistes en gestion urbaine ;
4. spécialistes en formation académique et continue ;
5. spécialistes en développement économique urbain et rural ;
6. spécialistes en droit de l'urbanisme ;
7. spécialistes en médiation et dans la participation de la population ;
8. experts techniques judiciaires et extrajudiciaires dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
9. d'autres spécialistes nommés par le Conseil.

(8) Dans le cadre des chapitres du 4^{ème} et 5^{ème} alinéa, l'évidence s'organise par domaines de spécialité.

(9) Dans le registre et dans l'évidence sur d'autres catégories de professionnels, l'enregistrement est réalisé dans l'ordre de l'alphabet.

(10) Le Conseil établit le droit de signature pour des parties des documentations, ainsi que des domaines de spécialité des autres catégories de professionnels, par rapport au contenu des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 17. – La documentation nécessaire à l'inscription dans le registre est la suivante :

a) pour les spécialistes à droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- formulaire-type d'inscription ;
- certificat d'attestation du droit de signature, délivré par la commission d'examen ;
- la preuve de l'acquittement du tarif d'inscription ;

b) pour les stagiaires :

- formulaire-type d'inscription ;
- demande d'admission au stage ;

- diplôme ou licence et celui de spécialisation, selon le cas, - copie légalisée ;
- la recommandation de la part de 2 spécialistes à droit de signature, qui appuient la demande d'acceptation dans la profession comme stagiaire, l'un d'eux garantissant l'assistance professionnelle effective pendant le stage, conformément au guide du stage approuvé par le Conseil ;
- c) pour d'autres catégories de professionnels dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :
 - formulaire-type d'inscription ;
 - diplôme ou licence – copie légalisée ;
 - diplômes postuniversitaires, d'autres diplômes attestant les spécialisations – copie légalisée ;
 - liste d'articles, livres publiés, selon le cas ;
 - curriculum vitae ;
 - la preuve de l'acquittement du tarif d'inscription.

Art. 18. – (1) Les données enregistrées dans le registre, en vertu des formulaires-type d'inscription, auront la structure suivante :

- a) le nom, le domicile et la date de naissance ;
- b) le nom de l'acte de la fin d'études de l'institution d'enseignement supérieur, l'année de la délivrance, l'institution d'enseignement supérieur émettrice et le nombre de celui-ci ; d'autres diplômes ou d'actes attestant les études postuniversitaires ou les spécialisations ;
- c) l'année de l'attestation du droit de signature, selon le cas ;
- d) le nombre d'enregistrement dans le registre, dans l'ordre chronologique de l'enregistrement ;
- e) la forme d'exercice de la profession ;
- f) la liste des travaux effectués ;
- g) des distinctions accordées par l'état roumain, par d'autres états, par des institutions ou autorités du pays et de l'étranger ;
- h) des diplômes et spécialisations, obtenus après l'inscription dans le registre ;
- i) des sanctions ;
- j) les périodes et les raisons de suspension du droit de signature – le cas échéant ;
- k) la date et les raisons de la radiation du registre ;

(2) Les données enregistrées dans le registre, conformément à l'alinéa (1), seront adaptées par le Conseil selon la catégorie de spécialistes à droit de signature et de stagiaires, fixée à l'article 16.

CHAPITRE IV

L'accès aux informations du Registre des urbanistes

Art. 19. – (1) Le Registre est public. Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est tenu de fournir aux tiers intéressés des informations sur les données enregistrées dans l'évidence des spécialistes à droit de signature, qui ont été publiées et n'ayant pas un caractère confidentiel.

(2) Un exemplaire de l'évidence des spécialistes à droit de signature dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire va être mis à la disposition des conseils départementaux et du Conseil Général de la Municipalité de Bucarest, pour être consulté par ceux intéressés.

Art. 20. – Le Registre comprenant l'évidence des spécialistes à droit de signature est publié dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie I, au début de chaque année.

Art. 21. – Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est tenu de délivrer, sur les frais du demandeur, des certificats comprenant les données enregistrées, qui, par leur nature sont publiques, concernant un spécialiste à droit de signature dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou un professionnel trouvé dans la base de données. Les certificats auront des séries, seront signés par le directeur exécutif, comprendront la date de la délivrance, ainsi que le cachet du Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie. Leur délivrance sera enregistrée dans un registre d'évidence.

CHAPITRE V

La suspension et le retrait du droit de signature

Art. 22. – (1) La suspension sur une période de 6–12 mois du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme est appliquée dans les cas suivants :

- a) l'exercice du droit de signature à une autre catégorie de documentations que celle pour laquelle il a acquis le droit de signature ;
- b) dans le cas de l'élaboration des documentations sans respecter les dispositions légales ;
- c) l'inobservation du droit d'auteur et /ou l'appropriation, sans mentionner l'auteur, de la propriété intellectuelle de celui-ci ;
- d) le non-paiement répété des tarifs sur l'exercice du droit de signature par types de documentations ;
- e) autres faits qui portent atteinte gravement à l'honneur et au prestige d'urbaniste.

(2) L'arrêté de suspension se trouve sous la forme écrite, est signé par le président du Conseil et il est argumenté.

(3) L'arrêté de suspension produit ses effets du moment de la communication de celui-ci.

(4) L'arrêté de suspension est communiqué en terme de 15 jours aux intéressés, il est affiché au siège central du Registre des Urbanistes de Roumanie, est enregistré dans le registre et il est publié l'année prochaine dans le Journal Officiel , I^{ère} Partie, lors de la publication du registre.

(5) Dans l'arrêté de suspension du droit de signature sont précisés les termes et la procédure de contestation de celui-ci.

Art. 23. – (1) L'arrêté de retrait du droit de signature, suivi par la radiation des spécialistes du registre, est appliqué dans les cas suivants :

- a) l'invalidation du diplôme de licence, du diplôme de spécialisation ou du certificat de stage ;
- b) si la personne enregistrée a été condamnée définitivement pour un acte ayant une relation directe avec l'exercice du droit de signature ;
- c) sur demande, par la renonciation à l'exercice du droit de signature ;
- d) comme suite d'une sanction de suspension du droit de signature définitive ;
- e) en cas de décès ;

(2) Le retrait définitif du droit de signature, respectivement la radiation du Conseil, par arrêté en forme écrite, signé par son président.

(3) L'effet de l'arrêté du Conseil survient au moment de son communication.

(4) L'arrêté de retrait/radiation est communiqué en terme de 15 jours aux intéressés et il est affiché au siège central du Registre des Urbanistes de Roumanie et sur son site Internet.

(5) L'arrêté de retrait/radiation mentionne les termes et les modalités de contestation de celui-ci.

(6) L'arrêté de retrait/radiation, resté définitif, est publié dans le Journal Officiel de Roumanie, I^{ère} Partie.

Art. 24. – Contre les arrêtés de non-octroi, de suspension ou de retrait du droit de signature la personne qui se considère lésée peut contester l'arrêté auprès du Conseil et peut s'adresser juridictions compétentes, conformément aux dispositions de la Loi du contentieux administratif, n° 554/2004, avec les modifications postérieures.

Art. 25. – (1) Les spécialistes enregistrés dans le registre répondent disciplinairement, conformément à la loi.

(2) Pour les spécialistes enregistrés dans le registre, qui ont la qualité de fonctionnaires publics conformément à l'article 35 et 36, de la Loi n° 350/2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, avec les modifications et les compléments postérieurs, peut se constituer une commission de discipline.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 26. – Le conseil est nommé pour une période de 2 ans.

Art. 27. – Les commissions de spécialité sont nommées par le Conseil pour une période de 2 ans et sont constituées en terme de 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 28. – Le présent règlement peut être modifié ou complété à la proposition du Conseil, sur l'avis du Ministère des Transports, du Bâtiment et du Tourisme.

Art. 29. – La qualité d'expert technique judiciaire et extrajudiciaire du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est obtenue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 30. – Les arrêtés du Conseil sur les tarifs d'exercice du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'acquisition du droit de signature et d'inscription dans le Registre des urbanistes, Le Code de déontologie de l'urbaniste, la composition du Conseil, des commissions d'examen professionnel et de la rédaction des publications du Registre des Urbanistes de Roumanie sont publiés au Journal du Registre des Urbanistes de Roumanie et ils sont affichés sur le site Internet du Registre.